



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Personnel

Question écrite n° 6399

### Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les agents anciennement titulaires du grade de secrétaire de mairie de premier niveau. Le décret no 93-986, publié au Journal officiel le 4 août dernier, portant notamment intégration en qualité de titulaire dans le cadre d'emploi des attaches territoriaux, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils exercent leur fonction, des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants, des secrétaires de mairie et rédacteurs intégrés au titre de leur emploi de secrétaire de 2 000 à 5 000 habitants lorsqu'ils remplissent les conditions de diplôme ou d'ancienneté, devrait régulariser la situation administrative de moins d'une centaine de secrétaires de mairie, mais créerait une discrimination à l'encontre des anciens premiers niveaux et serait loin de solutionner les graves problèmes de recrutement de secrétaires généraux rencontrés actuellement pour les collectivités de 2 000 à 5 000 habitants. En effet, selon le décret no 87-1099 du 30 décembre 1987, les communes de plus de 2 000 habitants sont obligées de pourvoir au poste de secrétaire général par un fonctionnaire détenteur du grade d'attache. Vu les difficultés de recrutement, de nombreux contractuels ou agents administratifs ont pris en charge ces fonctions sans pour cela pouvoir prétendre à la même rémunération. Ainsi, l'intégration dans le cadre d'emploi des attaches, des secrétaires de mairie de premier niveau permettrait, non seulement d'éviter une nouvelle discrimination entre les fonctionnaires territoriaux, mais également de fournir aux élus des communes moyennes des agents compétents proches des réalités quotidiennes du monde rural. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position vis-à-vis de cette suggestion.

### Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 2 du décret no 93-986 du 4 août 1993 ont une portée limitée, celle de légaliser les termes de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1988 qui précisait que seuls les titulaires de l'emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962, pouvaient, sous réserve de remplir les conditions de diplôme ou d'ancienneté, être intégrés dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils assurent leurs fonctions. Les emplois de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants et de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants relevaient de deux catégories d'emplois distinctes dans le tableau indicatif des emplois communaux et correspondaient d'ailleurs, eu égard à l'importance respective des communes en cause, à des niveaux de responsabilité différents. Il n'y a donc pas de discrimination, les secrétaires de mairie ayant vocation à exercer dans les communes de moins de 2 000 habitants. En ce qui concerne le problème posé par le recrutement de contractuels, pour occuper l'emploi de secrétaire de communes de 2 000 à 5 000 habitants, le Gouvernement en est averti. Ce problème, en tout état de cause, ne serait pas réglé par l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attaches. Enfin, conscient des difficultés que soulève la procédure de recrutement par les collectivités locales, le Gouvernement a engagé une réflexion afin d'aboutir à une amélioration du dispositif en vigueur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Briand Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6399

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 octobre 1993, page 3286

**Réponse publiée le :** 15 novembre 1993, page 4066